

STATUTS

Modifiés au terme de résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du

ASSOCIATION POUR LE FESTIVAL INTERNATIONAL D'ART LYRIQUE
ET L'ACADEMIE EUROPEENNE DE MUSIQUE D'AIX-EN-PROVENCE

Certifiés conformes
Le président du conseil d'administration

Le secrétaire général

I. CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DURÉE

ARTICLE 1. Constitution

Il est créé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, une association dénommée : « Association pour le Festival international d'art lyrique et l'Académie européenne de musique d'Aix-en-Provence ».

ARTICLE 2. Objet

L'association a pour objet la programmation et l'organisation du Festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence et de l'académie européenne de musique. Dans ce cadre, elle produit et coproduit des spectacles lyriques et musicaux et elle assure une mission de formation et d'insertion professionnelle.

Elle s'attache à conférer au Festival un rayonnement international et un réel ancrage local, départemental et régional, notamment en assurant la diffusion de ses productions. Elle s'attache en particulier à donner au Festival et à son académie une forte dimension européenne. Elle peut conduire et financer des actions européennes dont elle assure la coordination, soit par une gestion directe, soit par la création d'un organisme de quelque forme que ce soit au sein duquel elle prend une participation et est représentée.

Elle peut créer, financer, gérer et prendre toutes participations dans tout organisme de quelque forme que ce soit dont l'objet est en lien avec la programmation, l'organisation, la production de spectacles lyriques et musicaux, la formation ou l'insertion professionnelle. À cette fin, elle pourra notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences ou publications en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, public ou privé, français ou international (y compris de l'Union européenne).

Elle mène une politique culturelle et d'éducation artistique destinée à élargir le public du Festival, à renforcer sa participation et à garantir sa diversité sociale.

L'association met en place une politique de responsabilité sociétale ou RSO (responsabilité sociétale des organisations) et s'engage ainsi à concilier les aspects sociaux, environnementaux, économiques et de gouvernance dans son fonctionnement et la poursuite de ses missions.

Elle peut utiliser tout moyen d'expression et de diffusion pour réaliser ces objectifs.

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social est fixé au Palais de l'Ancien Archevêché – 13100 Aix-en-Provence. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. COMPOSITION - RADIATION

ARTICLE 5. Composition

L'association se compose de membres de droit et de personnalités qualifiées :

. MEMBRES DE DROIT

Les membres de droit sont au nombre de huit.

Pour l'État, les trois personnes suivantes :

- le préfet du département du siège social de l'association ou son représentant ;
- le directeur général de la création artistique du ministère de la culture ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant.

Pour la ville d'Aix-en-Provence, les deux personnes suivantes :

- le maire ou son représentant ;
- un conseiller municipal désigné par le maire.

Pour le conseil départemental des Bouches du Rhône :

- le président de cette collectivité ou son représentant.

Pour le conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

- le président de cette collectivité ou son représentant.

Pour la métropole d'Aix-Marseille :

- le président de cette collectivité ou son représentant.

. PERSONNALITES QUALIFIÉES

Les personnalités qualifiées sont au nombre de six et sont nommées pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques nommées de la manière suivante :

- une personnalité qualifiée désignée par la société anonyme Casino municipal d'Aix-en-Provence ;
- quatre personnalités qualifiées désignées par le ministre de la culture ;
- une personnalité qualifiée désignée par le maire d'Aix-en-Provence.

Chaque personne morale en charge de la nomination d'une ou de plusieurs personnalités qualifiées fera connaître son choix par écrit au président du conseil d'administration qui en fera lecture en séance.

Toute personne exerçant une responsabilité d'ordre électif ou administratif dans une collectivité contribuant au financement de l'association et représentée par des membres de droit ne peut être désignée au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée.

Un président d'honneur peut être désigné par le conseil d'administration sur proposition du président. Il assiste au conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sans voix délibérative.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large 'H' and a stylized signature.

Deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique de l'association assistent aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale avec voix consultative, dans les conditions prévues par la loi.

Les membres de l'association exercent leurs fonctions gratuitement.

ARTICLE 6. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission écrite adressée au président de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée pour motif grave par le bureau de l'association ;
- l'expiration du mandat ou des fonctions au titre desquelles siège ce membre ;
- l'absence non excusée à trois réunions consécutives au conseil d'administration qui pourra être considérée comme une démission tacite par le bureau de l'association.

En cas de vacance dûment constatée d'un membre de l'association au titre des fonctions exercées à l'assemblée générale, au conseil d'administration ou au bureau, un remplaçant est coopté selon les mêmes règles de désignation, pour la durée de mandat restant à courir.

III. ADMINISTRATION

ARTICLE 7. Assemblée générale

. COMPOSITION

L'assemblée générale de l'association est composée des membres de l'association tels que mentionnés à l'article 5 des présents statuts.

. FONCTIONNEMENT

Sur proposition du président, l'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, au moins une fois par an et chaque fois que la moitié au moins de ses membres le demande.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur l'ordre du jour établi par le conseil d'administration et sur toutes les questions inscrites à l'ordre de jour à la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée avec un délai d'au moins 15 jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par tout moyen de visioconférence, de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sauf lorsque l'ordre du jour de la réunion comporte la vérification et le contrôle des comptes annuels de l'association.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée

générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations. Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le vote peut être secret à la demande du président ou d'au moins la moitié des membres présents de l'assemblée générale.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

. ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale entend le rapport sur la situation morale et financière de l'association.

Elle examine et approuve les comptes annuels de l'exercice clos qui lui sont présentés par le conseil d'administration, et vote le budget de l'association.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut provoquer un débat sur toute question relative à la vie et aux activités de l'association.

Elle prend acte de la composition du conseil d'administration.

Elle pourvoit à la désignation des membres du conseil d'administration dont les postes sont devenus vacants.

Elle désigne un commissaire aux comptes chargé du contrôle et de la certification des comptes.

ARTICLE 8. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, sur proposition du président, pour statuer sur :

- tout projet de modification des présents statuts ;
- la dissolution de l'association.

En cas d'urgence, l'assemblée générale extraordinaire peut être directement convoquée par le président.

Le quorum des deux tiers des membres présents ou représentés est requis. Nul membre présent ne peut détenir plus de deux procurations de personnes absentes.

Si lors d'une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau l'assemblée générale extraordinaire avec un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 9. Conseil d'administration

L'association est dirigée par le conseil d'administration.

. COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé :

- des huit membres de droit mentionnés à l'article 5 ;
- des six personnalités qualifiées mentionnées à l'article 5.



Le conseil d'administration peut associer à ses réunions, avec voix consultative, toute personne dont il jugera utile la participation aux débats.

. ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration prend les décisions nécessaires à la vie de l'association.

Il examine le budget prévisionnel de l'association et arrête les comptes de l'exercice clos qu'il présente à l'assemblée générale..

Il examine les grandes orientations artistiques et approuve la programmation.

Il décide du nombre maximum de postes engagés par l'association sous la forme de contrats à durée indéterminée, sur proposition du directeur général.

. FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration est présidé par le président.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président au moins quinze jours à l'avance. Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration en cas de demande conjointe d'au moins un tiers de ses membres.

Un membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter en donnant une procuration écrite à un autre membre présent. Chaque membre du conseil d'administration ne peut recevoir plus de deux procurations.

Le président arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec un délai d'au moins 15 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sauf lorsque l'ordre du jour de la réunion comporte la vérification et le contrôle des comptes annuels de l'association.

Chacun des membres du conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le vote peut être secret à la demande du président ou d'au moins la moitié des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président signe le procès-verbal du conseil d'administration.

ARTICLE 10. Bureau

. COMPOSITION

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé du président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier.



Le président et les autres membres du bureau sont élus à la majorité simple des présents et représentés, pour une durée de cinq ans. Les mandats sont renouvelables.

La qualité de membre du bureau est incompatible avec un contrat de travail au sein de l'association.

. ATTRIBUTIONS

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et veille à la bonne exécution de leurs décisions.

Le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport financier relatif à la gestion de l'association.

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement de l'association.

. FONCTIONNEMENT

Le bureau se réunit en tant que de besoin, et au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

ARTICLE 11. Présidence

Le conseil d'administration élit en son sein le président de l'association.

Le président de l'association préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Il dispose notamment des prérogatives suivantes :

- il convoque les membres de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau, dont il arrête l'ordre du jour ;
- il est régulièrement tenu informé des grandes questions relatives aux missions et au fonctionnement de l'association et décide de celles qui devront être soumises à l'arbitrage de l'assemblée générale, du conseil d'administration et/ou du bureau ;
- il fait exécuter les décisions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

En cas d'absence, le président peut être remplacé par le vice-président.

Le président représente l'association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous réserve des attributions délivrées par les présents statuts à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il a qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Le président accorde toute délégation de pouvoirs utile pour la direction de l'association au directeur général et au directeur général adjoint en tant que de besoin, y compris pour agir en justice au nom de l'association, en matière de transfert de responsabilité pénale et en matière de procédure collective, sous sa responsabilité.



IV. DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 12. Direction générale

. NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le processus de sélection et de nomination du directeur général se déroule dans le respect des règles de transparence et de déontologie permettant de garantir l'égalité de traitement des candidats, notamment entre les hommes et les femmes.

Le conseil d'administration donne délégation au président pour conduire le processus de désignation du directeur général, qui se déroule comme suit :

1. Constitution d'un comité de sélection ;
2. Rédaction et diffusion d'un appel public à candidatures ;
3. Pré-sélection, sur la base du curriculum vitae et d'une lettre de motivation, d'un nombre restreint de candidats recueillant l'accord du ministère chargé de la culture et des autres collectivités territoriales partenaires ;
4. Examen du dossier préparé par chaque candidat présélectionné, comprenant le projet artistique et culturel assorti d'un budget présentant les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour sa réalisation ;
5. Audition des candidats présélectionnés.

Après avoir obtenu l'agrément de l'État et des partenaires publics sur le candidat retenu, le président propose au conseil d'administration la nomination du directeur général.

Le directeur général est une personne salariée de l'association. Il est nommé pour une durée de cinq ans et, en cas de renouvellement, pour une durée de trois ans renouvelable.

La décision portant sur le renouvellement ou non du directeur général dans ses fonctions lui est notifiée de façon expresse par le conseil d'administration au moins deux ans avant le terme de son mandat en cours.

. ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est responsable de la réalisation de l'objet social de l'association. Il assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Il assume la responsabilité générale de l'association dans toutes ses dimensions stratégiques : artistique, financière et managériale.

Il garantit la bonne gestion administrative et financière de l'association, supervise la gestion des ressources humaines et assure le management des équipes, conformément aux délégations de pouvoirs qu'il a reçues.

Il garantit la mise en œuvre de la politique de responsabilité sociétale de l'association.

Il est responsable de la programmation et de la production des manifestations artistiques ainsi que de leur diffusion. Il fait toute proposition utile au conseil d'administration à cet effet. Il présente au conseil d'administration les budgets prévisionnels, les bilans et comptes de résultat de l'association destinés à être adoptés par l'assemblée générale. Le directeur général effectue toutes opérations d'adaptation du budget rendues nécessaires pour son exécution, après accord du conseil d'administration.

Il remet chaque année au président, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social,

un rapport d'activité artistique et un rapport de gestion soumis à la délibération du conseil d'administration. Il rend également compte régulièrement au président de l'utilisation des pouvoirs que ce dernier lui a délégués.

Le directeur général assiste à titre consultatif aux réunions des instances de l'association (assemblée générale, conseil d'administration, bureau), sauf pour les questions concernant sa situation personnelle.

Lorsqu'il représente l'association à l'égard des tiers, il agit exclusivement et nécessairement sur délégation de pouvoir du président dans les conditions définies ci-avant à l'article 11.

. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Le directeur général adjoint est une personne salariée de l'association.

Il reçoit délégations du président et du directeur général pour mettre en œuvre la politique de l'association. Il est le garant de la bonne exécution du budget. Il présente au bureau les budgets prévisionnels, les bilans et comptes de résultat de l'association destinés à être présentés au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le directeur général adjoint assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'association (assemblée générale, conseil d'administration, bureau), sauf pour les questions concernant sa situation personnelle.

V. RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 13. Ressources

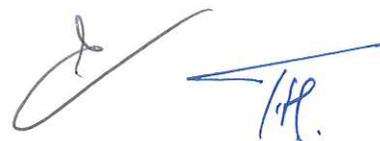
Les ressources de l'association se composent de :

- subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics ou privés et de l'Union Européenne ;
- recettes de mécénat, de partenariats et contributions financières de toute personne morale, y compris de fonds de dotation ;
- dons et legs ;
- autres produits de toute nature liés aux activités de l'association ;
- revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'association dans le cadre de ses activités ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 14. Contrôle des comptes

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable des associations en vigueur.

Un commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée de 6 ans. Il établit un rapport sur les comptes annuels qu'il présente à l'assemblée générale.



ARTICLE 15. Règlement administratif et financier

L'association est dotée d'un règlement administratif et financier ayant pour objet de définir les principes de bonne administration et les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations et le contrôle de l'association.

Ce règlement est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VI. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION - FORMALITES

ARTICLE 16. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 17. Dissolution de l'association

L'association peut faire l'objet d'une dissolution par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions de l'article 8 ci-dessus.

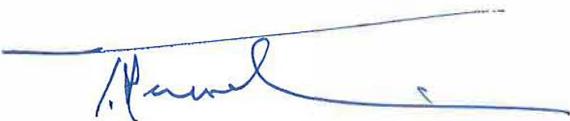
Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire approuve la dissolution de l'association, elle procède à la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif et d'acquitter le passif. Elle décide de l'attribution de l'actif net le cas échéant.

ARTICLE 18. Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Aix-en-Provence, le 18 juin 2020



Monsieur Paul HERMELIN
Président de l'association



Monsieur Jean-François DUBOS
Secrétaire général de l'association